



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



NOTE DE PRESENTATION CNCPPH du 21 mars 2012

Contexte de l'évolution proposée de la réglementation

Suite à la conférence nationale du handicap du 8 juin 2011, il a été décidé de réformer l'aide humaine aux élèves handicapés. Auparavant la seule aide possible était une aide individuelle attribuée à l'élève handicapé, en fonction d'une quotité horaire définie par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette aide, coûteuse en termes de moyens, ne répond pas toujours aux besoins réels des élèves.

La loi de finances pour l'année 2012 a modifié l'article L. 351-3 du code de l'éducation et introduit la notion d'aide mutualisée, en complément de celle d'aide individuelle. Il s'agit donc, par ce projet de décret, de définir ces deux aides et de déterminer les conditions dans lesquelles elles peuvent être attribuées à des élèves handicapés.

Rappel des dispositions réglementaires en vigueur

La sous-section « l'aide individuelle » de la partie réglementaire du code de l'éducation ne contient qu'un seul article, au contenu technique, prévoyant les conditions de la reprise des assistants d'éducation ayant exercé des fonctions d'aide individuelle par des associations.

Evolutions depuis la présentation en commission spécialisée du 14 mars 2012

Par rapport au texte présenté en commission spécialisée, et suite aux observations formulées lors de cette réunion, ainsi que lors de la réunion du comité éducation et scolarité du CNCPPH, les modifications suivantes sont proposées :

- la numérotation du projet est modifiée, les articles sont placés dans une nouvelle sous-section 3 du chapitre 1^{er} du titre V du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation ;
- en conséquence, la modification de l'article D. 351-20-1 portant sur le recrutement des personnels chargés de l'aide aux élèves handicapés par les associations est supprimée ;
- à la fin du premier article du texte, les mots « *L'attribution d'une aide mutualisée est privilégiée lorsque le temps de scolarisation pendant lequel un élève a besoin d'une aide humaine est inférieur à quatre demi-journées par semaine, sauf lorsqu'une aide individuelle apparaît nécessaire* » sont remplacés par « *L'attribution d'une aide mutualisée est privilégiée lorsque le besoin d'accompagnement est inférieur à quatre demi-journées par semaine, sauf lorsqu'une aide individuelle apparaît nécessaire* » ;

- dans le deuxième article du paragraphe 3 (article D. 351-16-4), le mot « *handicapés* » est ajouté dans la phrase « *cet assistant d'éducation peut être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément.* »

Propositions d'évolution de la réglementation

L'évolution proposée introduit dans le code de l'éducation une nouvelle sous-section, intitulée « l'aide humaine aux élèves handicapés », qui est organisée en trois paragraphes, qui permettent d'enrichir la réglementation sur plusieurs points essentiels.

L'article D. 351-16-1 définit l'aide individuelle et l'aide mutualisée comme des aides humaines et donne aux MDPH une liste de critères croisés non exhaustifs sur lesquels elles peuvent s'appuyer pour rendre une décision en la matière. Cela permet aux usagers de mieux comprendre le sens des décisions rendues et rend l'action publique plus transparente. Le cumul des deux aides n'est pas possible, car chacune répond à un besoin différent.

L'article D. 351-16-2 définit l'aide mutualisée en creux, par les mêmes critères que l'aide individuelle : elle n'est pas soutenue et continue.

L'article D. 351-16-3 précise certains aspects pratiques : possibilité de simultanéité de l'aide pour plusieurs élèves handicapés et organisation du service de l'agent chargé de l'aide mutualisée.

L'article D. 351-16-4 définit l'aide individuelle comme répondant à un besoin d'accompagnement soutenu et continu. Au contraire de l'aide mutualisée, l'aide individuelle est définie par une quotité horaire.

Le conseil national consultatif de personnes handicapées (CNCPH) sera consulté lors de sa séance du 21 mars 2012.